



MAIRIE de FRUGES

BP 35 - 62310 - ☎ 03 21 04 40 76 - Fax 03 21 47 30 07
www.ville-fruges.fr

DÉPARTEMENT du
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT de
MONTREUIL-SUR-MER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL — ANNEE 2020

Le Maire de la Commune de FRUGES,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques —
titre III — chapitre 1er - portant modification du code du travail,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société NDS à FRUGES, est autorisée à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour
l'année 2020 de 10h à 18h30 les 1,8,15,22 et 29 novembre ainsi que les 6,13,20 et 27 décembre.

ARTICLE 2 : Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 3 : Aucune pression, aucune sanction, ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des
salariés qui refuseront de travailler les dimanches d'ouverture exceptionnelle.

ARTICLE 4 : Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion
du repos ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables.

L'amplitude d'ouverture ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement,
suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et
amplitude journalière de travail de leurs salariés.

ARTICLE 5 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L
3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés « chaque salarié privé de
repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour
une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

ARTICLE 6 : Le repos compensateur égal à la durée du travail effectué, devra être accordé soit dans la
semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante, sous réserve d'accords d'entreprise
ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 7 : Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

ARTICLE 8 : En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les
dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, l'accord transmis par la commune ne se
substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 9 : Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

ARTICLE 11 : Le Maire de FRUGES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable
de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans
un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à FRUGES, le 18 Octobre 2019

Jean Marie LUBRET
Maire de Fruges